

VOTRE ANIMAL DE COMPAGNIE SOUHAITE ETRE PROPRE, ET VOUS ?



RAPPEL DES TEXTES

- ↪ Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2212-5
- ↪ Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-2 et L.1312-1
- ↪ Règlement Sanitaire Départemental
- ↪ Code Pénal, et notamment ses articles R.610.5, R.632-1
- ↪ Arrêté municipal du 8 Janvier 2010



OBLIGATIONS :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

SANCTION ENCOURUE :

En laissant votre chien faire ses besoins n'importe où sur les lieux et voies publiques, **vous vous exposez à des poursuites judiciaires et à une amende de 150 €.**

**Des petits sachets écologiques
100% bio - dégradables
« CROTT - Ĩ - PROP »
sont à votre disposition en Mairie**